

BVGer C-5662/2017 vom 25. Juli 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5662_2017

FR: TAF C-5662/2017 du 25 juillet 2019

IT: TAF C-5662/2017 del 25 luglio 2019

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021 ; art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.3

Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA), et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée (art. 63 al. 4 PA), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a ordonné le versement de la rente complémentaire pour enfant en formation concernant le fils de la recourante uniquement jusqu'au 31 (sic ; recte : 30) juin 2016, en réservant le versement postérieur de ladite rente complémentaire à la production des résultats d'examens passés avec succès.

E. 3

La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.3). Ce faisant, il ne tient pour

existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.2, ATF 138 V 218 consid. 6). Par ailleurs, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., ch. 2.2.6.5 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55). Les parties ont le devoir de collaborer à l'instruction (art. 13 PA et 43 al. 3 LPGA ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6134/2017 du 3 avril 2018 consid. 5.4) et de motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 4.1

Selon les principes généraux du droit intertemporel, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 143 V 446 consid. 3.3, ATF 136 V 24 consid. 4.3, ATF 132 V 215 consid. 3.1.1).

E. 4.1.1

L'affaire présente un aspect transfrontalier, dans la mesure où la recourante, une ressortissante suisse, est domiciliée en Espagne, Etat membre de l'Union européenne (UE). Est dès lors applicable à la présente cause, l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP). Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : règlement n° 883/2004 [RS 0.831.109.268.1]), ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après : règlement n° 987/2009 [RS 0.831.109.268.11] ; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). A compter du 1er janvier 2015, sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'UE les modifications apportées notamment au règlement n° 883/2004 par les règlements (UE) n° 1244/2010 (RO 2015 343), n° 465/2012 (RO 2015 345) et n° 1224/2012 (RO 2015 353).

E. 4.1.2

S'agissant du droit interne, et sauf indication contraire, la présente cause doit être examinée à la lumière des dispositions de la LAI et de son règlement d'exécution telles que modifiées par la 6e révision de la LAI (premier volet), en vigueur dès le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659, FF 2010 1647), ainsi que par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et de son règlement d'application, dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2015.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Le droit

à la rente d'orphelin est réglé à l'art. 25 LAVS. Selon l'art. 25 al. 4, 2e phrase LAVS, le droit à la rente d'orphelin s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin. L'art. 25 al. 5 LAVS prévoit cependant que pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ; le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. Se fondant sur cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a adopté les art. 49bis et 49ter du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), entrés en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 4573). Aux termes de l'art. 49bis RAVS, qui définit la notion de formation, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). L'art. 49ter RAVS règle la fin ou l'interruption de la formation.

E. 5.2

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, il n'existait aucune disposition matérielle relative au droit à la rente d'orphelin ou à la rente complémentaire pour enfant, pour les enfants qui accomplissaient une formation. La jurisprudence et la pratique administrative avaient développé des principes qui ont trouvé une assise au sein des Directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR).

E. 5.2.1

Selon ces directives - dans leur état au 1er janvier 2013 comme au 1er janvier 2016 - et la jurisprudence, la formation doit durer quatre semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle. Elle doit cependant obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto (ch. 3358 DR ; ATF 108 V 54, traduit et publié in: Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1983 p. 198 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_487/2016 du 3 mars 2017 consid. 4 et 9C_223/2008 du 1er avril 2008 ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. marg. 854).

E. 5.2.2

Une simple inscription formelle à un programme d'études ne suffit pas pour établir ou maintenir le droit à une rente complémentaire pour enfant. Pour être considéré comme étant en formation, l'enfant doit consacrer la majeure partie de son temps à cette formation et s'y préparer de manière systématique. La condition relative au temps dévolu à l'accomplissement de la formation n'est réalisée que si le temps total consacré à cette formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine. Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Quant à la préparation systématique à une future activité, elle exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en

droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. La formation exige en d'autres termes la volonté de suivre un programme prédéterminé et l'intention de l'achever. Il ne suffit donc pas, pour admettre l'existence de la préparation systématique, que l'enfant suive d'une manière purement formelle les écoles et cours pratiques prescrits à cet effet. Il doit bien plutôt suivre cette formation avec tout le zèle que l'on peut attendre de lui afin de l'achever dans des délais normaux. Cela ne signifie pas que la personne concernée doit accomplir sa formation dans les délais les plus courts possibles (Ueli Kieser, Alters- und Hinterlassenenversicherung, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, 3e éd. 2012, art. 25 LAVS n° 6 et les références ; Gabriela Riemer-Kafka, Bildung, Ausbildung und Weiterbildung aus sozialversicherungsrechtlicher Sicht, Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle [RSAS] 2004 p. 206, en particulier p. 212). Si la personne concernée a besoin d'une période de formation bien plus longue que les délais ordinaires, ou si elle subit un échec, on ne saurait inférer de ces seuls critères qu'elle n'a pas fait preuve du zèle nécessaire pour accomplir sa formation. En effet, un échec et/ou une longue période de formation peuvent aussi s'expliquer par des aptitudes insuffisantes et n'excluent pas alors d'emblée que l'enfant ait fait preuve d'un investissement suffisant dans son instruction. Ces critères peuvent cependant constituer des indices permettant d'apprécier le zèle de la personne concernée, indices qui doivent être examinés conjointement et faire l'objet d'une appréciation globale, avec toutes les autres circonstances de fait (ATF 104 V 64 consid. 3, traduit et publié in: RCC 1978 p. 561 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_647/2014 du 15 janvier 2015 consid. 4.2 ; ch. 3359, 3360 DR ; Michel Valterio, op. cit., n. marg. 855).

E. 6.1

Dans son mémoire de recours du 30 septembre 2017, la recourante a fait grief à l'autorité inférieure d'avoir développé une mauvaise pratique à son égard et commis des erreurs administratives, alors qu'elle avait fourni tous les documents demandés, que les courriers lui étaient mal adressés, que son fils satisfaisait aux exigences posées par l'art. 49bis RAVS et qu'elle avait rempli son obligation d'informer. Elle a dès lors conclu à l'annulation de la décision de remboursement des prestations indues du 23 août 2017 et à la possibilité de dénoncer les agissements de l'autorité inférieure. Ayant réexaminé le droit à la rente complémentaire pour enfant en faveur du fils avant l'envoi de son préavis, suite aux objections de la recourante, l'autorité inférieure a décidé le 11 octobre 2017 de reconsidérer pendente lite sa décision (art. 53 al. 3 LPG) en donnant satisfaction à la recourante s'agissant du remboursement des prestations indues et a annulé la décision y afférente. Autrement dit, le recours est devenu sans objet, sur ce point du moins. Toutefois, l'autorité inférieure a, dans la même décision de reconsidération, limité le versement de la rente complémentaire pour enfant litigieuse jusqu'au 31 (sic) juin 2016 en réservant le versement postérieur de la rente à la production de résultats obtenus aux examens par le fils, au lieu de rendre une nouvelle décision sur ce nouveau point uniquement. Ce point reste litigieux dans la mesure où la recourante, par écriture du 8 décembre 2017, a maintenu implicitement son recours à cet égard.

E. 6.2

A titre de nouvelles conclusions aux fins du maintien de son recours, la recourante a requis du Tribunal de considérer si légalement elle a droit au maintien de la rente complémentaire tant que son fils sera en études et ce jusqu'à ses 25 ans. Elle invoque à cette fin une constatation inexacte des faits, dans la mesure où son fils n'était pas en arrêt maladie à 100

% de juillet 2015 à juin 2016 contrairement aux affirmations de l'autorité inférieure. Elle aurait d'ailleurs fourni les documents l'attestant, à savoir les inscriptions et preuves que son fils, malgré ses problèmes de santé, s'est présenté aux examens au long des années 2015-2016 et 2016-2017, ainsi que les résultats des examens. Elle requiert encore une dénonciation des agissements de l'autorité inférieure.

E. 6.3

S'agissant tout d'abord de la question de savoir si c'est à raison que l'autorité inférieure a non seulement annulé sa première décision, mais également décidé de limiter le versement de la prestation complémentaire litigieuse au-delà du 31 (sic ; recte : 30) juin 2016, avec réserve pour la période postérieure, plutôt que de rendre une nouvelle décision uniquement sur point, il paraît indiqué d'admettre la reconsidération pendente lite telle qu'opérée par l'autorité inférieure pour des motifs relevant de l'économie de procédure.

E. 6.4

Il sied, partant, d'examiner dans le cas d'espèce si l'autorité inférieure a établi de façon inexacte les faits lorsqu'elle a rendu sa décision de reconsidération pendente lite. A l'appui, celle-ci a indiqué avoir décidé d'accepter la déclaration du médecin traitant, le Dr D._____, du 23 mai 2017 qui atteste l'application du fils dans la poursuite de ses études. Or, comme mentionné plus haut (voir supra let. B.f.f) le Dr D._____, dans son certificat médical du 23 mai 2017, certifie en substance que le fils de la recourante a été en arrêt maladie à 100 % au printemps 2014 pour asthénie et épisodes de rhume ; puis, il s'est retrouvé dans l'incapacité totale d'assister aux cours et de se présenter aux examens au cours de l'année académique 2014-2015 en raison de dépression et d'anxiété ; ensuite, la situation a évolué favorablement à partir de l'année académique 2015-2016 et il a persévéré dans ses études, même si les résultats meilleurs demeuraient insuffisants ; enfin, une amélioration est attendue d'ici à septembre 2017. Il fait part du fait qu'il lui est malaisé de déterminer le taux d'incapacité du fils. Dans la mesure où l'autorité inférieure a décidé de revenir sur sa décision du 23 août 2017 et de faire entièrement sienne la deuxième prise de position du Dr D._____, il lui incombe d'en reprendre tous les éléments. Ce faisant, on peine à suivre le raisonnement la conduisant à reconnaître le versement de la rente jusqu'au 31 (sic ; recte : 30) juin 2016 et à le soumettre à une réserve pour la suite. Premièrement, le certificat médical faisait état, justement, de difficultés surtout en 2014 et 2015 pour ensuite souligner d'importants progrès et une persévérance dès l'année 2015-2016. L'amélioration s'est d'ailleurs confirmée par une majorité de résultats suffisants pour l'année 2017-2018, comme le confirme aussi l'autorité inférieure dans sa duplique du 4 septembre 2018 en prévoyant que la rente complémentaire pour enfant pourra être reprise dès le mois de septembre 2017 par une nouvelle décision de la Caisse. Certes, le médecin est un médecin généraliste et n'a pas été en mesure de déterminer le taux d'incapacité du fils. Il reprend et pose, cependant, des diagnostics que l'autorité inférieure ne conteste pas. Seul lui est reproché par cette dernière le fait qu'il ne quantifie pas l'incapacité de travail dans laquelle se trouvait le fils depuis septembre 2015. Deuxièmement, le médecin s'est aussi prononcé sur la période au-delà du 30 juin 2016.

E. 6.5

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire (voir supra consid. 3), selon lequel, notamment, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge (art. 43 LPGa). Sont

pertinents tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention litigieuse. Il appartient ainsi en premier chef à l'administration de déterminer, en fonction de l'état de fait à élucider, quelles sont les mesures d'instruction qu'il convient de mettre en oeuvre dans un cas d'espèce donné. Elle dispose à cet égard d'une grande liberté d'appréciation (Michel Valterio, op. cit., n. marg. 2867). Mais le principe inquisitoire n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (notamment art. 28 al. 2 LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2 et I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 5.1 ; ATF 125 V 193 consid. 2).

E. 6.6

Au vu des difficultés répétées qui ont été apparemment rencontrées pour la communication des courriers à destination de la recourante d'une part, et de la reprise par l'autorité inférieure de la deuxième prise de position du Dr D._____ lors de la reconsidération pendente lite, sans exiger alors une expertise ou du moins de mieux préciser les exigences supplémentaires attendues, ainsi que des documents remis par la recourante durant la présente procédure de recours d'autre part, il peut être admis que la recourante s'est finalement conformée à son obligation de collaborer.

E. 6.7

Comme cela résulte de la jurisprudence susmentionnée (voir supra consid. 5.2.2) et comme le Tribunal l'a déjà dit dans son arrêt C-1259/2014 du 1er septembre 2015, on ne peut affirmer que le fait de refaire à plusieurs reprises la même année d'études ou que des échecs consécutifs constituent un manque d'engagement qui ne peut pas être défendu, au risque de créer la présomption d'un manque de zèle de la part de l'enfant en formation lorsqu'une année d'études est répétée ou qu'un ou plusieurs échecs sont subis. Cette répétition ou ces échecs sont cependant des indices permettant d'apprécier l'engagement de l'enfant dans l'accomplissement de sa formation, indices qui doivent être examinés conjointement et faire l'objet d'une appréciation globale, avec toutes les autres circonstances. Or, en l'occurrence et eu égard à l'ensemble des circonstances de fait, l'appréciation globale des indices, y compris la réussite aux examens, permet de conclure qu'il n'est pas possible d'admettre en l'état, et au degré de la vraisemblance prépondérante, que les échecs du fils en ce qui concerne ses examens seraient dus à un manque de zèle pour accomplir sa formation. Bien au contraire, nonobstant lesdits échecs et ses problèmes de santé, le fils a persévéré dans ses études, y a consacré la majeure partie de son temps, comme l'affirme aussi le médecin, a continué à se réorienter pour trouver la voie qui lui correspond le mieux et a dernièrement réussi plusieurs examens. Par ailleurs, il n'a pas exercé d'activité lucrative à côté de ses études, se consacrant entièrement à celles-ci. En conséquence, la décision de reconsidération du 11 octobre 2017 doit être annulée en ce qu'elle limite le droit à la rente complémentaire pour enfant concernant son fils au 31 (sic ; recte : 30) juin 2016. Le dossier est renvoyé à l'OAIE afin qu'il se prononce sur un droit à la rente complémentaire pour le fils B._____ au-delà de cette date.

E. 6.8

S'agissant de la demande de compensation/dédommagement formulée par la recourante dans le cadre de sa réplique du 24 juillet 2017 [recte : 2018] et de sa triplique du 1er novembre 2018, elle ne saurait faire l'objet de la présente procédure, d'éventuelles demandes en réparation devant être présentées à l'office AI, qui statue par décision (art. 78 LPGA en relation avec l'art. 59a LAI). Cette conclusion est dès lors irrecevable.

E. 6.9

Dans sa réplique du 24 juillet 2017 [recte : 2018] (TAF pce 18), la recourante a encore requis le versement d'intérêts moratoires sur les arriérés de rente complémentaire pour son fils. Il s'agit autrement dit des rentes complémentaires suspendues depuis le 1er janvier 2016 (cf. notamment OAIE docs 153 et 162). On relèvera par ailleurs, et même si cela dépasse le cadre de la présente procédure de recours, qu'elle avait déjà demandé des intérêts moratoires auprès de l'autorité inférieure lors des suspensions antérieures du versement de ladite rente complémentaire (cf. OAIE docs 80, 100). L'autorité inférieure ne s'est pas prononcée sur ce grief. Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA, RS 830.11]). Cet intérêt est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (art. 7 al. 2 OPGA ; ATF 133 V 9 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-828/2007 du 13 octobre 2009 consid. 9). L'obligation de payer des intérêts moratoires prévue en droit des assurances sociales ne dépend pas de l'existence d'une faute. Les intérêts moratoires servent exclusivement à compenser le dommage (dépréciation de la monnaie) que la personne assurée subit du fait du retard dans le versement des prestations (ATF 140 V 558 consid. 3.3 et la référence). Cela vaut aussi bien en cas de confirmation que d'augmentation de la rente (ATF 140 V 558 consid. 3.3). Quant à la condition de se conformer entièrement à l'obligation de collaborer, une violation de cette dernière n'entraîne pas en principe l'extinction ni une restriction de l'obligation de payer des intérêts moratoires, mais elle interrompt le cours du délai de 24 mois (ATAF 2008/9 consid. 6.3 ; Sylvie Pétremand, in: Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, art. 26 LPGA n° 43 et les références). Or, dans le cas d'espèce, le droit à une rente complémentaire pour enfant en faveur du fils a été reconnu le 1er janvier 2003. Son versement est toutefois suspendu (pour la dernière fois) depuis le 1er janvier 2016, étant précisé que le recours du 30 septembre 2017 et le maintien de ce dernier en date du 8 décembre 2017 suite à la décision de reconsidération du 11 octobre 2017 ont effet suspensif conformément à l'art. 55 PA. De plus, malgré les sommations de l'autorité inférieure, l'intéressée a rencontré des difficultés à remplir son obligation de collaborer principalement en raison de retards dans la transmission postale en Espagne et d'un mauvais enregistrement de l'adresse de la recourante par l'autorité inférieure ; cependant, elle a fourni les derniers documents manquants dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. en particulier la réplique du 24 juillet 2017 [recte : 2018] et la triplique du 1er novembre 2018 ainsi que leurs annexes respectives). Ce faisant, le cours du délai de 24 mois de l'art. 26 al. 2 LPGA aurait dû commencer le 1er janvier 2016, mais la recourante ne s'est entièrement conformée à son obligation de collaborer que le 24 juillet 2018 lorsqu'elle a

remis tous les actes qui lui étaient demandés, de sorte que le cours du délai a été interrompu jusqu'à cette date. Ainsi, des intérêts moratoires de 5 % ne pourraient être versés, en sus des rentes complémentaires arriérées concernant le fils, qu'à partir du 24 juillet 2020. Il apparaît dès lors que la conclusion portant sur les intérêts moratoires ne peut pour l'heure qu'être rejetée, le délai de 24 mois susmentionné n'étant pas encore échu.

E. 6.10

La conclusion formulée par la recourante dans sa triplique du 1er novembre 2018 visant à la reprise du versement de la rente complémentaire pour enfant concernant sa fille, C._____, excède l'objet du présent litige, qui s'attache à la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a ordonné le versement de la rente complémentaire pour enfant en formation concernant le fils de la recourante uniquement jusqu'au 31 (sic ; recte : 30) juin 2016, en réservant le versement postérieur de ladite rente complémentaire à la production des résultats d'examens passés avec succès (cf. supra consid. 2).

E. 6.11

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis dans le sens des considérants et la décision de reconsidération du 11 octobre 2017 annulée en ce qu'elle limite le droit à la rente complémentaire pour l'enfant B._____. au 31 (sic ; recte : 30) juin 2016.

E. 7

La présente procédure étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI), fixés, compte tenu de la charge liée à la procédure, à Fr. 800.-, et la recourante ayant gagné dans une très large mesure (voir ATF 132 V 215 consid. 6.2) de sorte qu'elle ne doit pas participer aux frais de procédure. Le montant de Fr. 800.- versé par la recourante comme avance de frais de procédure lui sera restitué dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte bancaire qu'elle aura désigné au Tribunal administratif fédéral. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.